

modifiés par l'arrêté en conseil numéro 257 du 2 mars 1950 (section « A ») (1950, G.O. 2, 844). Il remplace également le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district approuvé par le décret numéro 1222-87 du 5 août 1987 (1987, G.O. 2, 5355).

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

83629

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

Compensations tenant lieu de taxes — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de maintenir la méthode utilisée pour les exercices financiers 2022 à 2024 pour le calcul de la somme tenant lieu de toute taxe ou compensation que le gouvernement verse à l'égard des immeubles ou des établissements d'entreprise visés au premier alinéa de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) dont le propriétaire ou l'occupant est l'État.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Véronique Brisson Duchesne, directrice, Direction de la politique fiscale et des revenus municipaux, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, aile Chauveau, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, par téléphone : 418 691-2015, poste 83834, ou par courriel : veronique.brissonduchesne@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Véronique Brisson Duchesne aux coordonnées susmentionnées.

La ministre des Affaires municipales,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 262, 1^{er} al., par. 2^o, sous-par. a.1)

1. Le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes (chapitre F-2.1, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 27, de la section suivante :

« SECTION 6

« APPLICATION DE L'ARTICLE 255 DE LA LOI

« **28.** La somme tenant lieu de toute taxe ou compensation que le gouvernement verse à toute municipalité locale à l'égard d'un immeuble ou d'un établissement d'entreprise visé au premier alinéa de l'article 255 de la Loi dont le propriétaire ou l'occupant est l'État est égale au produit que l'on obtient en multipliant la valeur non imposable de l'immeuble pour l'exercice précédent par 135 % du taux global de taxation de la municipalité locale établi en vertu de la section 2. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

83639

Projet de règlement

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16)

Loi visant notamment à réformer les cours municipales et à améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la performance du système de justice
(2023, chapitre 31)

Financement des services de justice municipale

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur le financement des services de justice municipale dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prévoir les montants requis pour assurer l'assignation et la gestion des juges municipaux dans les cours municipales et l'exercice de leurs fonctions. Ces montants sont à la charge des municipalités

ayant établi une cour municipale. Le projet de règlement vise également à prévoir les modalités de paiement de ces montants.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Monsieur Serge Gagné, conseiller en prix de revient et en tarification des services publics, Service de la gestion financière du ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 3^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1 et par courriel à facturation.cours.municipales@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1 et par courriel à ministre@justice.gouv.qc.ca.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement sur le financement des services de justice municipale

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01, a. 86.1, 1^{er} al.)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16, a. 122.3, 2^e al. et 246.26.1, 2^e al.)

Loi visant notamment à réformer les cours municipales et à améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la performance du système de justice
(2023, chapitre 31, a. 8, 19 et 45)

1. Les montants requis pour assurer l'assignation et la gestion des juges municipaux dans les cours municipales et l'exercice de leurs fonctions sont à la charge des municipalités qui ont établi une cour municipale.

Ces montants comprennent :

- 1^o le traitement des juges municipaux;
- 2^o la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge municipal en chef, de juge coordonnateur et de juge coordonnateur adjoint, le cas échéant;
- 3^o les dépenses reliées aux régimes de retraite des juges municipaux;
- 4^o les dépenses reliées au régime collectif d'assurance et aux autres avantages sociaux des juges municipaux;

5^o les dépenses reliées aux frais d'exercice de la fonction de juge municipal;

6^o les dépenses reliées au bureau du juge municipal en chef et des juges coordonnateurs ou coordonnateurs adjoints;

7^o les dépenses du ministre de la Justice reliées à l'application du présent règlement et à l'administration du traitement, des indemnités et des avantages sociaux des juges municipaux.

2. La division du total des montants prévus à l'article 1 pour une année concernée par le nombre de séances tenues dans toutes les cours municipales durant cette année permet d'établir le coût d'une séance.

Aux fins du présent règlement, une séance est le moment durant lequel un juge municipal siège à la cour en avant-midi, en après-midi ou après 18 heures, quelle que soit la durée de ce moment.

3. Chaque municipalité qui a établi une cour municipale rembourse au ministre de la Justice, pour chaque séance tenue dans cette cour, le coût d'une séance établi en vertu du premier alinéa de l'article 2.

Lorsque la cour municipale est commune, le coût de chaque séance est chargé à l'ensemble des municipalités qui ont établi la cour, lesquelles sont solidairement débitrices.

4. Au plus tard le 3 octobre, le ministre de la Justice transmet à chaque municipalité ayant établi une cour municipale un avis qui détaille le montant annuel estimé pour l'année suivante.

Au plus tard le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre, la municipalité transmet au ministre de la Justice un paiement qui correspond au quart du montant prévu au premier alinéa.

Le ministre de la Justice confirme le montant annuel que doit payer chaque municipalité pour l'année civile précédente par un avis qu'il lui transmet au plus tard le 1^{er} février. L'avis précise le solde dû par la municipalité ou le remboursement que doit lui faire le ministre de la Justice. Le cas échéant, la municipalité doit effectuer son paiement au plus tard le 20 février.

Dans le cas d'une cour municipale commune, les avis prévus au présent article sont transmis à la municipalité sur le territoire de laquelle le chef-lieu est situé.

5. Au plus tard le 1^{er} mars, le ministre de la Justice informe Retraite Québec de la part du paiement des municipalités pour l'année précédente qui correspond à leurs contributions aux régimes de retraite et au régime de prestations supplémentaires des juges municipaux.

Retraite Québec confirme ensuite au ministre de la Justice si les contributions des municipalités sont suffisantes. En cas d'insuffisance, le ministre de la Justice transmet à chaque municipalité un avis lui réclamant le montant correspondant à sa part du solde dû et la municipalité doit effectuer son paiement au plus tard le 30^e jour suivant la réception de cet avis. En cas de trop-perçu, le ministre de la Justice rembourse les municipalités.

Le ministre de la Justice informe Retraite Québec de toute perception ou de tout remboursement fait en vertu du deuxième alinéa.

6. Tout montant dû par une municipalité qui n'est pas acquitté à la date prévue à l'article 4 ou à l'article 5 porte intérêt à compter de cette date au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). L'intérêt est capitalisé mensuellement.

7. Au plus tard le 20^e jour qui suit le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année, chaque municipalité ayant établi une cour municipale transmet au ministre de la Justice le nombre de séances présidées par un juge municipal et tenues par la cour municipale relativement à la période de l'année qui précède chaque date.

Dans le cas d'une cour municipale commune, la municipalité désignée par l'ensemble des municipalités parties à l'entente portant sur l'établissement de cette cour fournit les renseignements demandés en vertu du présent article.

8. Les articles 17 et 18 du Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16, r. 6) sont abrogés.

9. Le Règlement sur les règles et les modalités de versement de la contribution d'une municipalité aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16, r. 8) est abrogé.

10. Malgré l'article 6, aucun intérêt n'est appliqué sur un montant dû par une municipalité pour l'année 2024.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

Régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de maintenir la méthode utilisée pour les exercices financiers 2022 à 2024 pour le calcul de la somme tenant lieu de toute taxe ou compensation que le gouvernement verse aux municipalités locales en vertu du règlement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Véronique Brisson Duchesne, directrice, Direction de la politique fiscale et des revenus municipaux, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, aile Chauveau, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, par téléphone : 418 691-2015, poste 83834, ou par courriel : veronique.brissonduchesne@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Véronique Brisson Duchesne aux coordonnées susmentionnées.

La ministre des Affaires municipales,
ANDRÉE LAFOREST
